

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 septembre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la
"Decision on Request for Clarification of the Decision on a Request for Cooperation
by the Defence (ICC-01/14-01/21-949)" (ICC-01/14-01/21-961-Conf-Exp)."

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 mars 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] »¹. La Défense précisait que « la Défense sollicite respectueusement l'intervention de la Chambre pour qu'elle facilite la coopération [EXPURGÉ] pour obtenir les documents demandés dans les meilleurs délais, en particulier **[EXPURGÉ] manquants pour la période concernée de juillet à décembre 2013**, ainsi que les éléments précis identifiés [EXPURGÉ] »².

3. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait sa « Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) »³.

4. Le 3 avril 2025, la Défense déposait une demande de clarification de la « Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) »⁴ dans laquelle elle indiquait que « la Défense n'arrive pas à savoir si la Chambre a adressé spécifiquement dans sa décision la demande visant à obtenir [EXPURGÉ] pertinents manquants pour la période allant de juillet 2013 à décembre 2013 (cf. *supra*), puisque [EXPURGÉ] avaient déjà transmis à la Défense [EXPURGÉ] allant de la période de décembre 2012 à juillet 2013. Il s'agissait donc pour la Défense d'obtenir la suite [EXPURGÉ] puisque [EXPURGÉ] avaient donné leur accord de principe pour communiquer [EXPURGÉ] traitant de l'actualité jusqu'en décembre 2013 et qu'en tant que tel ces documents sont donc utiles pour la Défense, ce qui a été démontré par le fait que la Défense a déjà divulgué un certain nombre de [EXPURGÉ] obtenus dans le cadre de ladite demande de coopération. Comme il est essentiel pour la Défense d'être mis en position de se voir communiquer tout document utile dans un cadre clair et que l'on sait dans le cas d'espèce que ces documents existent, qu'ils traitent *de facto* de sujets utiles, comme l'expérience l'a démontré, et que leur communication de principe a été avalisée par [EXPURGÉ], il convient donc que la Défense, à l'instar de l'Accusation, puisse recevoir tout document nécessaire à la construction de son cas par [EXPURGÉ] »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp, par.5 (nous soulignons).

³ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/14-01/21-958-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-958-Conf, par. 9-10.

5. Le 11 avril 2025, la Chambre rendait une « Decision on Request for Clarification of the Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) »⁶.

II. Droit applicable.

6. Il est de jurisprudence constante⁷ que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

7. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour⁸.

⁶ ICC-01/14-01/21-961-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/14-01/18-206, par. 10; ICC-01/04-02/06-322, par. 9; ICC-01/04-01/06-1191, par. 9, ICC-01/04-168-tFRA, par. 8.

⁸ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

8. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « *mere disagreement* » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « *mere disagreement* » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

9. Enfin, l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour⁹.

⁹ ICC-01/04-168-tFRA, par. 11 ; ICC-01/05-01/13-1533, par. 16.

III. Discussion.

Introduction.

10. La fonction des dispositions relatives à la coopération dans le Statut de Rome est de permettre à une Partie d'obtenir le soutien des Juges pour s'assurer que les États coopèrent pleinement avec la Cour, conformément à leurs obligations en tant qu'États parties.

11. Dans cette optique, l'objectif de l'intervention des Juges doit être de préserver les droits des Parties à pouvoir enquêter, en particulier la Défense, qui est institutionnellement la partie faible et qui ne dispose pas des mêmes moyens que l'Accusation.

12. Les Autorités nationales sont en position de pouvoir évaluer les éléments dont elles disposent et dans quelle mesure elles peuvent, ou pas, répondre aux demandes des Parties dans le cadre d'une demande de coopération. L'intervention des Juges de la Cour a pour objectif de s'assurer que les Etats Parties remplissent pleinement leurs obligations en communiquant aux Parties tous les éléments dont elles ont identifiés qu'ils peuvent soutenir leur cas dans la limite des questions de sûreté de l'Etat et que les Etats parties ne privilégient pas une des Parties par rapport à l'autre. C'est d'ailleurs ce qui ressort du cas d'espèce dans la présente affaire, puisque [EXPURGÉ] ont démontré qu'elles étaient en position de répondre sur la teneur des demandes de coopération : 1) [EXPURGÉ] a identifié des documents qui pourraient être pertinents pour la Défense¹⁰ et 2) [EXPURGÉ] ont envoyé de nombreux [EXPURGÉ] pertinents à la Défense qui ont été divulgués et dont la Défense demande la soumission par le biais d'une requête « Bar Table »¹¹.

13. Les échanges directs entre l'une des Parties au procès, ici la Défense, et des Etats Parties ont donc été constructifs puisqu'ils ont porté sur des sujets maîtrisés par chacun d'entre eux et ont permis à la Défense d'obtenir des éléments importants dans le cadre de la construction de son cas. Ceci a été permis parce que la Défense et les Etats Parties concernés étaient les plus informés des éléments qui pouvaient être communiqués.

14. C'est la raison pour laquelle il est crucial, afin de garantir un procès équitable, que les Juges encouragent ces échanges qui permettent aux Parties d'obtenir le plus possible d'éléments pertinents des Etats Parties. Seules les Parties peuvent évaluer ce qui est réellement pertinent pour leur cas, puisque les Juges ne décideront qu'ensuite, au vu des cas des deux Parties qui leurs ont été présentés, de la valeur probante à accorder aux éléments présentés et ceux qui emportent leur conviction. Dans le même sens, les Etats parties peuvent le mieux évaluer s'ils peuvent répondre à la demande de la Défense et donc si elle est suffisamment claire et

¹⁰ ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp-AnxA ; ICC-01/14-01/21-937-Conf-Exp, par.19.

¹¹ ICC-01/14-01/21-966-Conf-AnxA, p.108-111, [EXPURGÉ]

spécifique pour pouvoir y la mettre en œuvre. En l'espèce, [EXPURGÉ] a déjà répondu favorablement à une demande d'obtention de [EXPURGÉ] et rien n'existe au dossier expliquant pourquoi des [EXPURGÉ] ne pourraient pas être communiqués. Il convient donc, pour s'assurer que la Défense dispose des moyens nécessaires pour présenter son cas, que la Cour fasse tout son possible afin qu'elle obtienne les documents demandés, dont certains déjà obtenus, de la part d'un Etat Partie qui doit coopérer avec la Cour.

15. C'est pourquoi, afin que la Défense puisse finir ses enquêtes dans de bonnes conditions, il est donc nécessaire que la décision de la Chambre du 11 avril 2025 puisse faire l'objet d'un appel immédiat, pour que le procès ne se termine pas sans que la Défense ait eu l'opportunité d'obtenir et soumettre tous les éléments pertinents pour son cas, surtout provenant [EXPURGÉ], présente sur place pendant toute la période pertinente et qui a déjà communiqué des éléments de même nature que les éléments additionnels demandés. Il est d'autant plus important que la Défense puisse obtenir la coopération complète de [EXPURGÉ] que l'Accusation n'a pas cherché à obtenir les éléments utiles [EXPURGÉ] ou ne les a pas soumis, ce qui remet en cause la complétude de ses enquêtes¹².

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1.Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en fait et en droit en estimant que la demande de la Défense ne remplissait pas le critère de spécificité?

16. Dans la décision attaquée, il est indiqué que : « The Requested State cannot be asked to surmise which [EXPURGÉ] contain relevant information. Nor can it be asked to hand over all of them, regardless of relevance. In other words, although the Broad Request meets the specificity requirement in terms of providing adequate limitations regarding the temporal scope and identification of the type of material sought, it fails to meet this requirement in terms of the content/subject matter of the documents it seeks to obtain »¹³.

17. Premièrement, pour la Défense, il s'agit là d'une erreur de fait de la part de la Chambre, puisque la Défense a apporté dans ses échanges [EXPURGÉ] de nombreuses précisions sur les thèmes et les questions qui l'intéressaient ([EXPURGÉ].)¹⁴. Par définition, la Défense n'a pas connaissance de la teneur des documents et il ne peut pas être attendu qu'elle puisse donner plus de précision sur ce qu'elle souhaite y trouver.

¹² ICC-01/14-01/21-449-Conf, par.36-37.

¹³ ICC-01/14-01/21-961-Conf-Exp, par. 7.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp-AnxA.

18. Deuxièmement, et de manière plus fondamentale, une telle approche juridique remet à mal la logique d'une enquête, qui est d'approcher des éléments de manière objective et neutre pour évaluer la teneur d'un document. Une Partie, qu'il s'agisse de l'Accusation ou de la Défense, ne peut pas savoir en avance si un document contient une information qui pourrait être spécifiquement utile pour son dossier.

19. Sur ce point, la Défense relève que dans la décision attaquée il est indiqué, sans expliquer pourquoi « the Requested State cannot be asked to surmise which [EXPURGÉ] contain relevant information. Nor can it be asked to hand over all of them, regardless of relevance »¹⁵. Tout d'abord, il n'existe aucun fondement juridique dans le Statut, en particulier dans l'Article 93 ou l'Article 96, qui interdise de formuler une telle demande de coopération auprès d'un Etat. Ensuite, en se prononçant ainsi, la Chambre se substitue à l'Etat concerné dans l'évaluation de ce qu'il souhaiterait communiquer à la Défense. La pratique en l'espèce a démontré que [EXPURGÉ] ont été tout à fait capables de communiquer à la Défense [EXPURGÉ] pour la période allant de décembre 2012 à juillet 2013, ce qui a permis à la Défense d'enquêter dans de bonnes conditions. La Chambre n'explique pas sur quelle base [EXPURGÉ] ne seraient pas capables de procéder de la même manière pour la période allant de juillet 2013 à décembre 2013 et ne donne pas l'opportunité à [EXPURGÉ] concerné de répondre à une demande de la Défense, qu'il a déjà en partie honorée.

20. En ce sens, la Défense note que quand l'Accusation a enquêté, par exemple auprès [EXPURGÉ], elle a fréquemment demandé à consulter tous les documents entre deux dates, sans avoir besoin de préciser quels sujets elle cherchait. Par exemple, dans sa demande de coopération avec [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]¹⁶. Dans le même sens, l'Accusation demandait [EXPURGÉ] qu'il puisse retrouver tous les [EXPURGÉ]¹⁷, ce qui n'a pas été jugé trop imprécis [EXPURGÉ].

21. C'est uniquement une fois qu'un document a été analysé qu'une Partie peut décider de s'en servir et de poursuivre ses enquêtes. C'est d'ailleurs la même logique qu'a suivi la Chambre dans sa décision sur la coopération du 1^{er} avril 2025. En effet, la Chambre fait droit à la demande de coopération de la Défense pour obtenir « the information about other actions of the civilian population against the Seleka on 14 April 2013 referenced in [EXPURGÉ] »¹⁸. Sans [EXPURGÉ], la Défense n'aurait jamais obtenu l'information utile qui permet à la Chambre de donner une suite favorable à la demande de la Défense. Et pourtant, en application de la décision

¹⁵ ICC-01/14-01/21-961-Conf-Exp, par.7.

¹⁶ CAR-OTP-2130-6245, p. 6245.

¹⁷ CAR-OTP-2122-4152, p. 4152.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp, dispositif.

attaquée, la Chambre aurait refusé d'aider la Défense en amont à obtenir [EXPURGÉ] pertinent du 14 avril 2013.

22. De manière plus générale, la Défense a obtenu [EXPURGÉ] de nombreux éléments utiles pour la recherche de la vérité et pertinents pour le cas de la Défense¹⁹ qu'elle n'aurait pas obtenus si la logique de la décision attaquée avait été appliquée dès le départ, ce qui démontre bien qu'un standard trop élevé pour que la Défense obtienne l'intervention de la Chambre pour une demande de coopération ne permet en réalité pas à la Défense d'enquêter dans des conditions effectives, ce qui remet en cause l'équité de la procédure.

23. Dans ces circonstances, la Défense estime que la Chambre a commis une erreur de droit et de fait qui invalide la décision attaquée.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en estimant que la demande de la Défense ne remplissait pas le critère de pertinence?

24. Dans la décision attaquée il est indiqué que « the Chamber finds that the Broad Request also fails to meet the relevance criterion, in that the Defence has not articulated a cogent argument showing that there is a reasonable prospect that all (or at least a large proportion) of the requested items are relevant to issues being adjudicated in this case »²⁰.

25. Premièrement, la Défense avait expliqué, dans sa demande initiale, que les éléments demandés étaient potentiellement pertinents dans l'évaluation des allégations de l'Accusation concernant 1) l'existence alléguée d'un conflit armé pendant toute l'année 2013, ayant notamment opposé des groupes Séléka aux Anti-Balaka et 2) le fonctionnement de l'Etat à cette époque et ses politiques et donc sur l'existence alléguée d'une politique d'un Etat ou d'une organisation au sens de l'Article 7(2) du Statut de Rome²¹.

26. Deuxièmement, la Chambre exige de la Défense une démonstration impossible. En effet, dans la mesure où par définition la Défense ne sait pas ce que contiennent les documents demandés, comment pourrait-elle logiquement démontrer que l'ensemble (ou une large proportion) d'entre eux seraient pertinents ? Il est évidemment raisonnable d'envisager que [EXPURGÉ] abordent des sujets relatifs à la situation sécuritaire générale à Bangui et en RCA, et il est évident qu'à partir du moment où, dans la présente affaire, la situation sécuritaire générale à Bangui et en RCA est pertinente pour évaluer l'existence des éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ces documents sont potentiellement utiles pour la Défense. Etant rappelé que [EXPURGÉ] déjà divulgués contenaient des éléments pertinents au cas de la Défense, il convient donc de faire tout le nécessaire, afin de garantir un

¹⁹ ICC-01/14-01/21-966-Conf-AnxA, p.108-111, tableau n°4, l.4-13.

²⁰ ICC-01/14-01/21-961-Conf-Exp, para. 8.

²¹ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp, para. 8.

procès équitable, pour que la Défense puisse porter au dossier des éléments utiles à son cas portant sur l'évaluation des éléments contextuels des infractions reprochées à l'accusé. Exiger de la Défense qu'elle démontre plus que cela constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

27. La décision attaquée, en ce qu'elle interdit à la Défense d'enquêter dans de bonnes conditions et d'obtenir tout document utile à l'émergence de la vérité porte atteinte aux droits de la Défense de disposer des facilités nécessaires pour préparer sa Défense et, par conséquent, porte atteinte à l'équité de la procédure. Par ailleurs, l'issue du procès pourrait être affectée si la Défense n'était pas autorisée à obtenir et soumettre au dossier de l'affaire tout élément permettant de remettre en cause les charges.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

28. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question dès maintenant, le procès pourrait se conclure et un jugement rendu sans que la Défense ait eu l'opportunité de finaliser ses enquêtes, obtenir tous les éléments utiles et les soumettre au dossier.

29. Seul un règlement immédiat de la question permettrait de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux droits fondamentaux de l'Accusé de pouvoir se défendre. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²². S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne se conclut en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

²² ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Naouri', written over a horizontal line.

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 11 septembre 2025 À La Haye, Pays-Bas.